

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 128.377 du 20 février 2004

A.136.387/V-1663

En cause : **HOOFT** Daniel,  
ayant élu domicile chez  
Mes Isabelle SCHIPPERS et  
Pierre LEJEUNE, avocats,  
rue des Fories 2  
4020 Liège,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

Parties intervenantes :

1. **DEBACKERT** Timo,  
Stijn Streuvelsstraat 5  
2547 Lint,
2. **STAS** Jean-Yves,  
rue du Tienne 31  
1495 Tilly,
3. **VANLOUWE** Luc,  
ayant élu domicile chez  
Me Carine FLAMEND, avocat,  
Vilvoordsesteenweg 101  
1860 Meise,
4. **VERMEIREN** Peter,  
Willem Tellstraat 58  
8370 Blankenberge,
5. **HUBAU** Alain,  
rue de la Madeleine 17  
7760 Celles,

6. **BRIHAYE** Jean-Christophe,

ayant élu domicile chez  
Me Carine FLAMEND, avocat,  
Vilvoordsesteenweg 101  
1860 Meise.

-----  
---

**LE CONSEIL D'ETAT, V<sup>e</sup> CHAMBRE,  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 6 mai 2003 par Daniel HOOFT tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 18 février 2003 relatif au commissionnement au grade supérieur de certains membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale, qui a été porté à sa connaissance par le Bulletin du personnel de la police fédérale du 7 mars 2003, ainsi que de la décision implicite de ne pas désigner son poste comme poste d'autorité et de ne pas le commissionner commissaire divisionnaire;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu les requêtes introduites les 16, 17 et 20 juin 2003 par lesquelles Timo DEBACKERT, Jean-Yves STAS, Luc VANLOUWE, Peter VERMEIREN, Alain HUBAU et Jean-Christophe BRIHAYE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. OVERATH, loco Me P. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour le requérant, M. E. HELPENS, conseiller-juriste, comparaissant pour la partie adverse, Me Cl. DE GANCK, loco Me C. FLAMEND, avocat, comparaissant pour les troisième et sixième parties intervenantes, Me V. HOFMAN, loco Me P. CRISPYN, avocat, comparaissant pour la quatrième partie intervenante et Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la cinquième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant était membre du personnel de la gendarmerie, affecté au Détachement Enquêtes de sécurité du Service du renseignement et de la sécurité des forces armées (SGR/Gd), service qui dépendait du Groupement d'appui de l'état-major de la Défense Nationale.
2. A la suite de la démilitarisation de la gendarmerie, les membres de ce service ont été rattachés administrativement à la brigade spéciale de la recherche (en abrégé B.S.R.) en 1996-1997, tout en continuant à travailler pour l'armée.
3. En 1999, le requérant obtient le poste de commandant du SGR/Gd.
4. A la suite de la réforme des polices, le SGR/Gd est rattaché à la Direction générale de la police judiciaire. Il comprend actuellement 38 personnes, sous le

commandement du requérant. Parmi ces 38 personnes, il y a 10 officiers, tous commissionnés commissaires.

5. Le 24 novembre 2000, le requérant demande à être commissionné au grade de commissaire principal de la future police.

6. Le 1<sup>er</sup> octobre 2001, le requérant introduit une nouvelle demande visant à être commissionné au grade de commissaire divisionnaire.

La demande du requérant se fondait sur l'article 28 de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police, l'article 12 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et modalités de la première désignation à certains emplois de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, et l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001 portant exécution de l'article 12 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 précité.

Sur la base des règles précitées, le directeur général de la Direction générale de la police judiciaire a proposé le 19 décembre 2002 au commissaire général de considérer 363 emplois comme "emplois d'autorité" et a proposé une liste de noms afin de pourvoir à ces postes.

Certains membres du personnel, n'ayant pas le grade requis pour être nommés à ces emplois, ont été commissionnés dans le grade supérieur sur la base de l'article XII. VII. 26 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

Cette proposition a été entérinée par le commissaire général et soumise à la signature des Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

Le 7 mars 2003 fut publié au Bulletin du personnel de la police fédérale un extrait de l'arrêté royal du 18 février 2003 relatif au commissionnement au grade supérieur de certains membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée; il est motivé notamment comme suit :

"(...)

Vu la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police, notamment l'article 28;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.1 11 et XII. VII.26;

Considérant que conformément aux dispositions législatives et réglementaires précitées et aux articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001 portant exécution de l'article 12 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, d'une part, le Commissaire général a proposé pour approbation au Ministre de l'Intérieur la désignation des et aux emplois d'autorité pour les services du Commissaire général, d'autre part, les directeurs généraux de la police fédérale ont proposé pour accord au Commissaire général la fixation des emplois d'autorité au sein de leur direction respective ainsi que la désignation individuelle à ces emplois, le Commissaire général ayant transmis pour approbation ces propositions au Ministre de l'Intérieur et conjointement au Ministre de la Justice en ce qui concerne la Direction générale de la police judiciaire;

Considérant que le Ministre de l'Intérieur a approuvé ces propositions de fixation et de désignation en date du 19 décembre 2002;

Considérant qu'en ce qui concerne la Direction générale de la police judiciaire de la police fédérale, le Ministre de la Justice a également approuvé conjointement la proposition de fixation et de désignation en date du 19 décembre 2002;

Considérant que dans l'intérêt d'une intégration harmonieuse, il y a lieu d'assurer une répartition proportionnelle des emplois d'autorité entre les membres du personnel des trois anciens corps de police; que cette mesure vise donc l'intérêt général et n'offre guère d'autre avantage aux membres du personnel concernés que le commissionnement dans le grade supérieur; qu'en effet, selon l'article XII.VII.26 PJ Pol, confirmé par la loi-programme du 30 décembre 2001, le statut des membres du personnel concernés est, pour le surplus, fixé conformément à leur insertion.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Sont commissionnés, selon le cas, dans le grade de commissaire divisionnaire de police ou dans le grade de commissaire de police, les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale repris en annexe";

Considérant que Timo DEBACKERT, Jean-Yves STAS, Luc VANLOUWE, Peter VERMEIREN, Alain HUBAU et Jean-Christophe BRIHAYE ont déposé une requête en intervention dans la procédure en référé; que leur situation administrative est mise en cause et qu'ils ont intérêt à intervenir dans les débats; que les demandes d'intervention sont accueillies;

Considérant qu'il n'est pas allégué que la partie adverse avait l'obligation de désigner le poste du requérant comme un poste d'autorité ou de le commissionner commissaire divisionnaire; que la demande est irrecevable en ce qu'elle porte sur la décision implicite de ne pas désigner le poste du requérant comme un poste d'autorité et de ne pas le commissionner commissaire divisionnaire;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant au motif que les tableaux organiques de la "DGJ/SJA" de Bruxelles ne prévoient pas que son unité soit commandée par un commissaire divisionnaire;

Considérant que l'exception est liée au fond;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier son annulation sont invoqués et si son exécution immédiate risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, quant à la seconde de ces conditions, que le requérant expose que l'acte critiqué lui cause un préjudice moral; qu'il explique qu'il commande trente-huit personnes et qu'en ne désignant pas sa fonction comme emploi d'autorité et en ne le commissionnant pas commissaire divisionnaire, l'acte critiqué dévalorise sa fonction, ce qui porte atteinte à sa réputation tant vis-à-vis de ses hommes que vis-à-vis de l'extérieur; qu'à l'appui de sa thèse, il fait valoir que d'autres personnes ont été commissionnées alors que leur emploi n'était pas un emploi d'autorité; qu'il précise que

la dévalorisation ne le touche pas seulement personnellement mais frappe aussi le  
Détachement Enquêtes de sécurité;

Considérant que le requérant expose les éléments d'un préjudice moral qu'il qualifie de grave, mais n'explique pas en quoi ce préjudice, à supposer que sa gravité soit établie, serait en outre difficilement réparable; qu'un préjudice moral est en principe susceptible d'être réparé par un arrêt d'annulation; qu'au demeurant, l'acte critiqué n'emporte pour le requérant aucune conséquence statutaire et ne porte pas atteinte à sa fonction de commandement, puisque dans l'économie de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, spécialement de son article 120, l'autorité fonctionnelle ne dépend pas du grade, mais de la tâche confiée; qu'en outre, les personnes que le requérant a sous ses ordres ne sont pas titulaires d'un grade supérieur au sien, ni même d'un grade égal, dans la mesure où les commissaires qui font partie de son détachement n'ont pas été nommés à ce grade mais y ont été commissionnés; que le risque d'un préjudice grave difficilement réparable imputable à l'exécution immédiate de l'acte critiqué n'est pas établi; qu'une des conditions requises pour que la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué puisse être ordonnée fait défaut,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les requêtes en intervention introduites par Timo DEBACKERT, Jean-Yves STAS, Luc VANLOUWE, Peter VERMEIREN, Alain HUBAU et Jean-Christophe BRIHAYE dans la procédure en référé sont accueillies.

### **Article 2.**

La demande de suspension est rejetée.

### **Article 3.**

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par Timo DEBACKERT, Jean-Yves STAS, Luc VANLOUWE, Peter VERMEIREN, Alain HUBAU et Jean-Christophe BRIHAYE dans la procédure en référé, liquidés à la somme de 750 euros, sont mis à la charge de ces derniers à concurrence de 125 euros chacun.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V<sup>e</sup> chambre, siégeant en référé, le vingt février deux mille quatre, par :

|                  |                   |                              |
|------------------|-------------------|------------------------------|
| MM.              | R. ANDERSEN,      | président du Conseil d'Etat, |
|                  | D. MOONS,         | conseiller d'Etat,           |
| M <sup>mes</sup> | S. GEHLEN,        | conseiller d'Etat,           |
|                  | M.-Chr. MALCORPS, | greffier.                    |

Le Greffier,

Le Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.